

OBJET: LUTTE CONTRE LA DIVAGATION ET L'ERRANCE DES ANIMAUX.

Nous Maire de la commune de CRETS EN BELLEDONNE,

Vu le C.G.C.T.,

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 211-19-1 et suivants, ainsi que R. 211-11 et 12,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la lutte contre l'errance et la divagation des animaux, et notamment des chiens, des chats et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité,

Considérant que le maire doit informer la population par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les chiens, les chats et les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants un en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge,

ARRETONS

ARTICLE 1: Il est expressément défendu de laisser errer ou divaguer les animaux sur le territoire de la commune, et notamment, les chiens, les chats, et les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité.

ARTICLE 2 : Tout animal errant ou en état de divagation trouvé sur le territoire communal sera immédiatement saisi, et sera placé en lieu de dépôt désigné à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : S'agissant des chiens et des chats errants qui seraient saisis sur le territoire de la commune, ils seront conduits à la fourrière désignée à l'article du présent arrêté ou ils seront gardés dans les délais mentionnés à l'article du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout animal trouvé errant ou en état de divagation sera remis auprès de l'établissement suivant : SPA de Savoie

ARTICLE 5 : s'agissant des chiens et des chats accueillis à la fourrière, s'ils sont identifiés conformément à l'article L.214-5 du Code rural ou par le port d'un collier ou figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherchera, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal.

**ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de Brigade d'Alleverd, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Gardien de Police Municipal, et l'entreprise chargée des travaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.
Crêts en Belledonne, le 16 août 2017**

Le Maire

MARET Jean Louis

